



Toulon, le 18 mai 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 087/2018

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CANNES (Alpes-Maritimes) ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N°104/2016 DU 27 MAI 2016 DU 22 MAI AU 17 JUIN 2018

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 104/2016 du 27 mai 2016 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU les demandes de la ville de Cannes des 16 avril et 17 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il convient de déroger temporairement au plan de balisage des plages de la commune de Cannes afin de permettre la réalisation des travaux de confortement des pontons de la plage de la Croisette ;

Considérant qu'il appartient au maire de Cannes de cette commune de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des travaux au droit de la plage de la Croisette en rade de Cannes, **du 22 mai au 17 juin 2018**, les dispositions suivantes sont applicables :

- **il est créé deux zones interdites**, délimitées par le trait de côte et une ligne joignant respectivement les points A, B, C et D et les points E, F, G et H de coordonnées géodésiques suivants (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

Zone 1 :

Point A : 43°32,934' N – 007°01,592' E

Point B : 43°32,921' N – 007°01,607' E

Point C : 43°32,901' N – 007°01,591' E

Point D : 43°32,908' N – 007°01,572' E

Zone 2 :

Point E : 43°32,853' N – 7°01,798' E

Point F : 43°32,837' N – 7°01,810' E

Point G : 43°32,812' N – 7°01,784' E

Point H : 43°32,826' N – 7°01,764' E

Ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 104/2016 du 27 mai 2016 susvisé, la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) de la Croisette incluse dans les zones définies ci-dessus est suspendue ;
- les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse au droit du Carlton et du Martinez sont suspendus.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas :

- les navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage ;
- les engins GUILLAUME 1 et LETIM, respectivement immatriculés TL 927000 et TL 902023, qui sont également autorisés à pénétrer dans la zone interdite aux engins à moteur selon une trajectoire perpendiculaire au rivage afin d'accéder aux pontons faisant l'objet des travaux de confortement. La navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue ;
- les plongeurs participant aux travaux.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

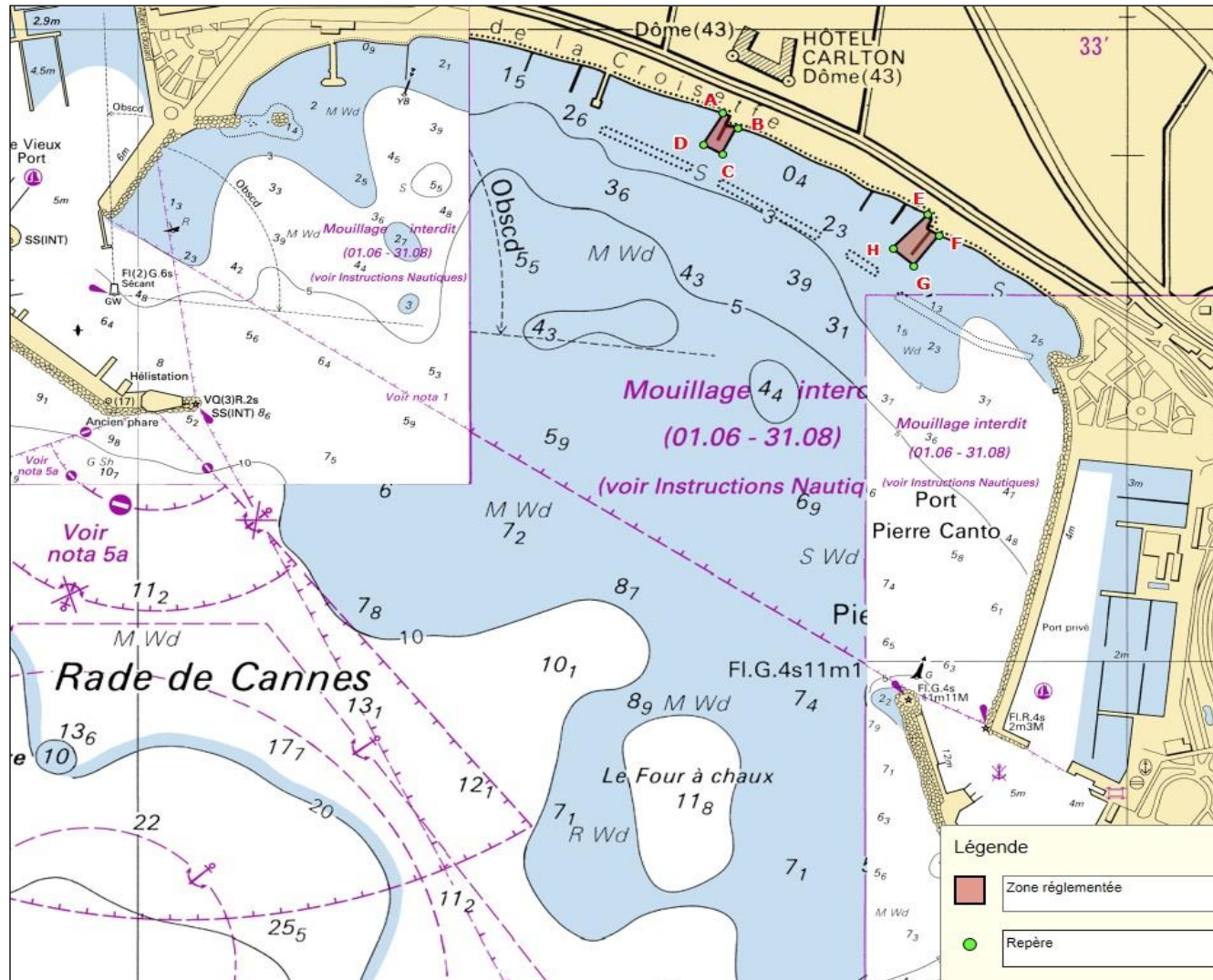
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

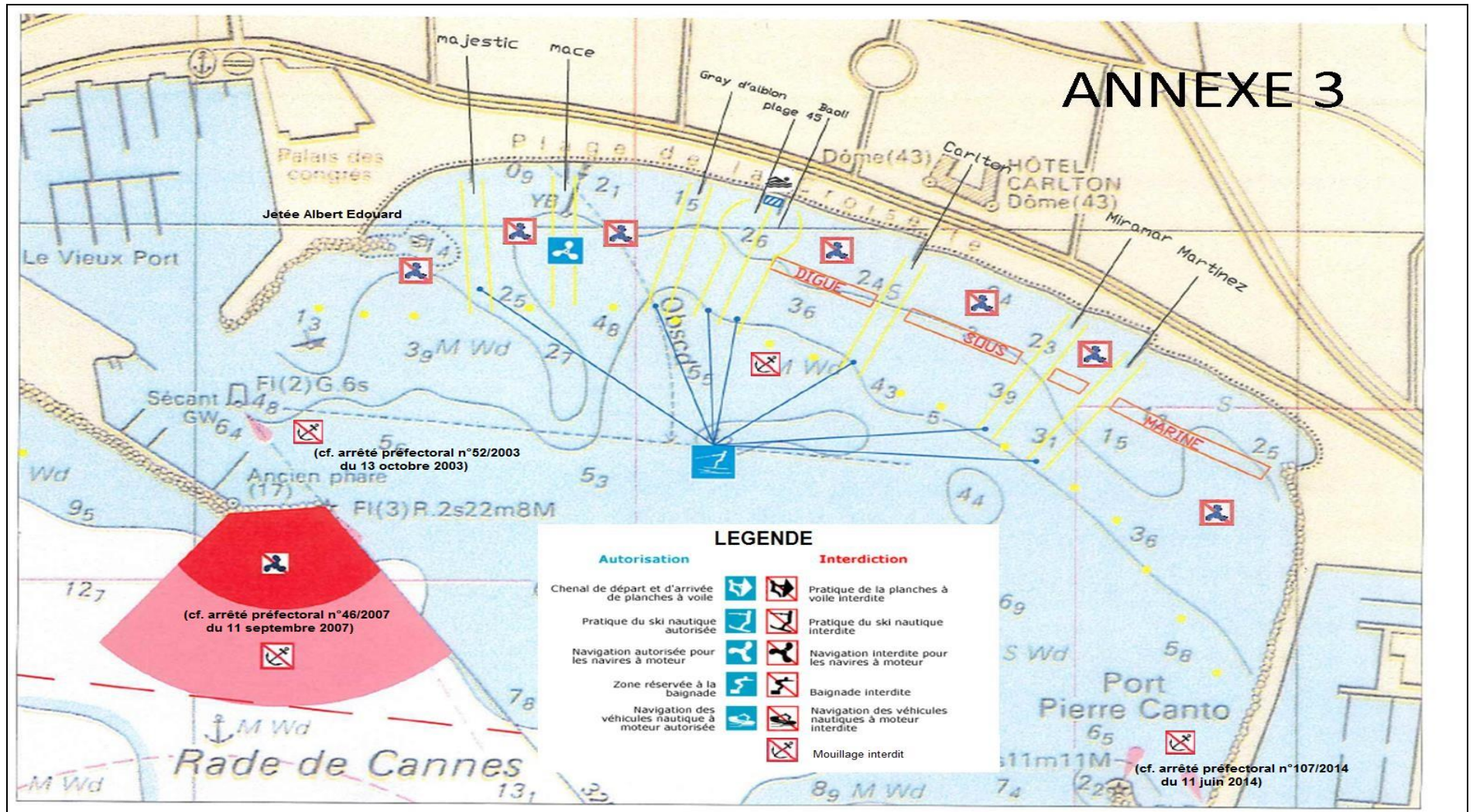
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Dominique Dubois
chef de la division "action de l'Etat en mer",

Signé : Dominique Dubois

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 087/2018 du 18 mai 2018



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 087/2018 du 18 mai 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Grasse
- Mme Frédérique Bianquis
frederique.bianquis@ville-cannes.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE LA GAROUPE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.